28/11/2023 10:26 about:blank

La Croix -mardi 28 novembre 2023

Débats

question du jour

Faut-il des peines d'inéligibilité à vie?



6

Notre droit est très réticent vis-à-vis de ce qui est perpétuel

e pense qu'il faut nuancer l'argument selon lequel. puisque le peuple peut tout en démocratie, il doit pouvoir ma-nifester sa confiance à un membre du personnel politique profondé-ment discrédité. Nous sommes en république, et la république, c'est l'encadrement juridique de la démocratie. Il est donc dans l'intérêt de la démocratie de mettre certaines barrières pour protéger le peuple de penchants qui rendraient la démocratie trop fragile face au péril de la démagogie ou de l'effritement de la morale publique. Ce sont, par exemple, les débats américains autour de l'inéligibilité de Donald Trump après les événements du 6 janvier 2021 au Congrès. Je pense qu'il peut être légitime de faire obstacle à des démagogues ou à des élus trop gravement marqués d'infamie

En France, c'est ce que prévoit l'article 68 de la Constitution, qui rend possible la destitution du président de la République «en cas de manquement à ses devoirs manifestement incompatible avec l'exercice de son mandat». J'avais d'ailleurs proposé l'équivalent pour les parlementaires: un élu du peuple n'a pas tous les droits et il faut pouvoir punir, par la destitution, les manquements incompatibles avec la fonction parlementaire.

fonction parlementaire.
Or, aujourd'hui, nous n'arrivons pas à donner une réponse solide à certains comportements. Pour les membres du gouvernement, je trouve que les décisions de la Cour de justice de la République sont ex trêmement problématiques: outre des cas d'impunité pure et simple, on ne voit que des peines très réduites, voire des personnes déclarées coupables, mais sans peine. Je plaide donc pour une forte réponse, qui peut être pénale mais

n'a pas toujours besoin de l'être: le blâme, la censure devraient être suffisants. Car, à laisser revenir des élus qui ont adopté des comportements infamants, il y a le risque d'une érosion des partis démocratiques face aux extrémismes. En d'autres temps, on évoquait la république romaine, qui s'est effondrée à cause de la perte de la vertu civique. Notre époque, devenue plus démocratique que républicaine, l'a un peu oublié.

Il y a le risque d'une érosion des partis démocratiques face aux extrémismes.

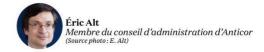
Toutefois, autant il faut des barrières, autant il vaut mieux éviter tout ce qui revêt un caractère perpétuel. Je ne suis d'ailleurs par sûr que le Conseil constitutionnel le permettrait, comme, en 2010, il avait censuré une peine automatique d'inéligibilité de cinq ans pour toute personne définitivement condamnée pour corruption.

D'une manière générale, notre droit français est d'ailleurs très réticent vis-à-vis de ce qui est perpétuel: ainsi, en matière pénale, la condamnation à la réclusion perpétuelle est rare, la sanction étant souvent ramenée à une période de sûreté plus ou moins longue. Pour un élu, une inéligibilité par exemple de dix à vingt ans – soit toute une partie d'une vie – me paraîtrait suffisante. Nous ne devons pas tout accepter, ni tout oublier, de nos gouvernants.

Recueilli par Nicolas Senèze

(1) Auteur de La Constitution: sources, interprétations, raisonnements, Dalloz.





La probité est une condition pour exercer un mandat électif

otre association Anticor est favorable à l'obligation pour les candidats aux élections de présenter un casier judi-ciaire vierge de toute infraction à la probité. Nous envisageons cette exigence comme une condition d'aptitude pour exercer un mandat électif, pour servir l'intérêt général. Tout élu condamné doit pouvoir se réinsérer, mais en tel cas cela doit s'opérer en dehors du champ politique. J'insiste: notre proposition est juridiquement différente d'une peine complémentaire d'inéligibilité à vie en cas de condamnation, car celle-ci soulèverait la question épineuse d'une peine à perpétuité.

Plus généralement, cette obligation pourrait être étendue aux 18 000 responsables publics obligés de renseigner une déclaration d'intérêts ou de patrimoine auprès de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. C'est déjà le cas pour les agents publics, ce devrait l'être pour les élus, mais aussi pour les ministres. Il est un peu facile de dire que c'est aux électeurs de trancher, car avant le scrutin il y a la question des tractations entre et au sein des partis pour investir ou soutenir un candidat. Sur une même étiquette politique, l'électeur n'a donc en réalité pas le choix.

En septembre 2017, cette obligation de casier judiciaire vierge avait été écartée par la ministre de la justice Nicole Belloubet de sa loi pour la confiance dans la vie politique. Nous l'avions fortement regretté. Le gouvernement avait plaidé un risque constitutionnel, sans le démontrer. L'expression même interroge: l'appréciation du Conseil constitutionnel ne doit pas être considérée comme un «risque ». Mais, en l'espèce, c'était plutôt un prétexte!

La même année, en février, deux propositions de loi, ordinaire et organique, allant dans ce sens avaient pourtant été adoptées par les députés à l'unanimité. Elles visaient à instaurer une obligation de casier judiciaire vierge (extrait B2, qui concerne les crimes et les délits à la probité). Je constate que ces propositions de loi, qui ont été transmises au Sénat, n'ont malheureusement jamais été inscrites à l'ordre du jour des sénateurs. Plus globalement, le monde politique n'évolue pas dans le sens d'une prise de conscience, comme le prouvent les velléités de rétablir la réserve parlementaire, supprimée afin de prévenir des conflits d'in-térêts ou des détournements de fonds publics, ou de revenir sur le cumul d'un mandat parlementaire avec une fonction exécutive locale.

Tout élu condamné doit pouvoir se réinsérer, mais en dehors du champ politique.

A titre personnel, je comprends parfaitement ceux qui souhaitent étendre cette obligation de casier judicaire vierge à d'autres infractions pénales comme la négation ou l'apologie de crime contre l'humanité, l'incitation à la discrimination, à la haine ou à la violence à raison de l'origine, de la couleur de peau ou de la religion, ou encore des crimes sexuels. Mais attention à ce que cette condition d'aptitude reste rigoureusement proportionnée, sans toucher, par exemple, ceux dont le casier reflète des erreurs de jeunesse.

Recueilli par Laurent de Boissieu

about:blank 1/1